

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Eure-et-Loir – DDCSPP
Pour présentation au CODERST**

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX COMPLÉMENTAIRES DE MISE A JOUR DE LA SITUATION
ADMINISTRATIVE**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR – SCAEL

- COMMUNE DE COURVILLE-SUR-EURE – N° ICPE 379
- COMMUNE DE LUCÉ – N° ICPE 377
- COMMUNE DE MARCHEZAIS – N° ICPE 374
- COMMUNE DE VOVES – N° ICPE 384

PJ : Liste des annexes
Annexe 1 : 4 plans de situation
Annexe 2 : 4 tableaux de classement
Annexe 3 : 4 projets d'arrêtés préfectoraux

1. OBJET DU RAPPORT

Le présent rapport a pour objet l'examen par l'inspection des installations classées :

- des déclarations du Directeur des Opérations et Développements de la SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR – SCAEL – pour ses établissements de Courville-sur-Eure, Lucé, Marchezais et Voves relatives à :
 - **l'existence d'activités exercées sur ses établissements, suite à des modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :**
 - le 11 septembre 2015 (établissement de Lucé) et le 21 septembre 2015 (établissements de Courville-sur-Eure, Marchezais et Voves) relatives au classement des activités de stockage de substances et produits dangereux, suite à la parution des décrets n° 2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 ;
 - le 25 novembre 2013 relative au classement des silos plats des établissements de Lucé, Marchezais et Voves suite à la parution du décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a introduit le régime d'enregistrement pour les silos plats sous la rubrique 2160-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le 07 avril 2011 relative aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets – dits PPNU, de son établissement de Lucé, établie au regard des rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, déclaration complétée par courrier du 10 mars 2014 ;
 - **la réduction des risques à la source pour ses établissements :**
 - le 25 novembre 2013 relative à la suppression du silo vertical nommé « 4 » de l'établissement de Lucé ;
 - le 21 février 2014 relative à la réduction du stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium de l'établissement de Lucé ;
 - le 21 septembre 2015 relative à la modification de la nature des engrais solides à base de nitrate d'ammonium susceptibles d'être présents dans les établissements de Courville-sur-Eure, Marchezais et Voves ;
 - **et de la demande d'aménagement de prescriptions :**
 - du 21 février 2014 (suppression de la prescription de Plan d'opération interne, et des prescriptions relatives au stockage d'engrais solides) du Directeur des Opérations et Développements de la SCAEL pour son établissement de Lucé ;
 - du 09 juillet 2015 (suppression de la prescription de lances autopropulsives et d'appareils respiratoires isolants) pour ses établissements de Courville-sur-Eure, Marchezais et Voves.

Établissements concernés :

Exploitant : SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE D'EURE-ET-LOIR – SCAEL

Adresse du siège social : 15 Place des Halles – BP 60 199
28004 CHARTRES

Adresse des établissements : Route de Billancelles – 28190 Courville-sur-Eure
ZI « Malbrosses » – 28110 Lucé
Lieu-dit « Les Terres Noires » – 28410 Marchezais
1 Rue pasteur – 28150 Voves

Le présent rapport propose au Préfet d'Eure-et-Loir une actualisation du classement des activités exploitées par la SCAEL sur ces quatre établissements ainsi que des prescriptions qui lui sont applicables au regard des déclarations précitées.

Il propose également une actualisation des prescriptions relatives aux séchoirs pour les établissements qui ont ce type d'installation, pour prescrire les recommandations du guide sur la sécurité des séchoirs de grain, paru en 2010, reconnu par la profession et l'administration.

2. CONTEXTE

À la suite de l'adoption du règlement européen CE n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges, dit «règlement CLP», les dénominations de dangers ainsi que les modalités de classement et d'étiquetage des substances et des mélanges de substances en circulation au sein de l'Union européenne ont fait l'objet de profondes modifications.

Ces évolutions apportées par ce règlement ont un impact sur le régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). En effet, le champ d'application de la directive Seveso 2 et la nomenclature des ICPE, qui repose sur les deux directives européennes de classification et d'étiquetage des substances et des préparations, dites respectivement DSD et DPD, sont rendus caducs par ce nouveau règlement qui abroge le système réglementaire préexistant au 1^{er} juin 2015.

La directive européenne N° 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite Seveso 3 est entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 dans le cadre de la prévention et de la gestion des accidents majeurs impliquant des produits chimiques dangereux. Sa transposition dans le droit français s'est faite au travers de la loi DDADUE du 16 juillet 2013 (modifiant la partie législative du code de l'environnement), des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 (modifiant la partie réglementaire du code de l'environnement) et 2014-285 (modifiant la nomenclature des ICPE), et de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 (abrogeant l'arrêté ministériel du 10 mai 2000). Ces textes s'appliquent depuis le 1^{er} juin 2015.

Les termes « établissement », « établissement Seuil Haut », « établissement Seuil bas » sont définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 précité.

2.1. Bénéfice des droits acquis

Cette nouvelle réglementation implique entre autres une refonte de la nomenclature des ICPE (décret 2014-285 du 3 mars 2014) qui concerne tous les établissements ayant sur site des substances ou mélanges. Les principaux points sont les suivants :

- Les seuils et rubriques sont revus. Il n'y a pas d'équivalence directe entre les anciennes et les nouvelles rubriques de la nomenclature ;
- Suppression du régime AS (Autorisation avec Servitudes). Les seuils : Seuil Bas (SB) et Seuil Haut (SH), sont précisés pour chaque rubrique. La règle du cumul est également conservée ;
- Création de 80 rubriques 4000 pour les substances concourant au statut Seveso ;
- Le nombre des rubriques 1000 restantes est réduit ;
- La nouvelle rubrique 4001 soumet à autorisation les installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou seuil haut mentionnée par l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Dans ce cadre, des ICPE actuellement soumises à simple autorisation, enregistrement, déclaration, voire non classées peuvent changer de régime avec la nouvelle nomenclature qui s'applique depuis le 1^{er} juin 2015.

L'article L. 515-32 du code de l'environnement prévoit un recensement des substances ou mélanges présents dans les établissements Seuil Haut (SH) ou Seuil Bas (SB). Ce recensement devra avoir été effectué au 31 décembre 2015 pour les établissements qui étaient déjà Seuil bas ou Seuil haut avant le 1^{er} juin 2015, ou au 1^{er} juin 2016 pour ceux qui le deviennent à la suite du changement de nomenclature, sur le site Internet qui sera mis en place par le Ministère.

L'article L. 513-1 du code de l'environnement donne droit, en cas de changement de classement ICPE, à continuer d'exploiter l'installation, sans avoir à solliciter une autorisation, sous réserve de

se faire connaître au Préfet. Il est attendu que les exploitants transmettent au Préfet leur nouvelle situation réglementaire en indiquant les éléments suivants demandés par l'article R. 513-1 du code de l'environnement :

- Identité du demandeur,
- Emplacement de l'installation,
- La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

2.2. Classement des activités de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium

Avec les modifications «Seveso 3» apportées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 applicables à compter du 1^{er} juin 2015, le classement des activités de stockage des engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium s'établit comme suit :

Rubrique 4702 : Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1.

4702 – I — Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;
- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **5 000 t.**

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **5 000 t.**

4702 – II — Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ;
- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ;
- supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %.

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **1 250 t.**

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **5 000 t.**

4702 – III — Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 du code de l'environnement : **5 000 t.**

4702 – VI — Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

Ces engrais ne sont pas comptabilisés pour le classement Seveso.

3. DÉTERMINATION DU CLASSEMENT SEVESO ET ICPE DES ÉTABLISSEMENTS SCAEL DE COURVILLE-SUR-EURE, LUCÉ, MARCHEZAIS ET VOVES

Par transmissions des 11 et 21 septembre 2015, le Directeur des Opérations et Développements de la SCAEL a précisé la nature et le volume de l'ensemble des activités qu'elle exploite dans ses établissements de Courville-sur-Eure, Lucé, Marchezais et Voves.

Pour l'établissement de Courville-sur-Eure :

En vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, cette transmission, dans l'année suivant la mise en application des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 et 2014-285, constitue une déclaration d'existence des activités précédemment exploitées sur ce site au titre des rubriques 1155,1172 ,1173 et 1331.

Cette déclaration vient en complément du courrier du 18 juin 2003 de la SCAEL, par lequel elle déclare l'abandon de stockage dans la cellule basse 21 bis de son silo vertical dénommé « A ».

Pour l'établissement de Lucé :

En vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, cette transmission, dans l'année suivant la mise en application des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 et 2014-285, constitue une déclaration d'existence des activités précédemment exploitées sur ce site au titre des rubriques 1131, 1172, 1173, 1331, 1432, 1450.2, 1523, 1810 et 1820.

Cette déclaration vient en complément de :

- La déclaration d'existence du 07 avril 2011 de la SCAEL relative aux activités de transit, regroupement ou tri de déchets de son établissement de Lucé, établie au regard des rubriques 2714 et 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; complétée par courrier du 10 mars 2014 ;
- Le courrier du 25 novembre 2013 de la SCAEL, par lequel elle déclare la suppression du silo vertical nommé « 4 », et l'existence de silos plats aux fins de faire valoir son droit d'antériorité pour les silos plats de son établissement : silos 1, 2 et 3, suite au décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a introduit le régime d'enregistrement pour les silos plats ;
- Le courrier du 21 février 2014 par lequel la SCAEL informe le Préfet de sa décision de réduire le stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium présent dans son établissement de Lucé.

Pour l'établissement de Marchezais :

En vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, cette transmission, dans l'année suivant la mise en application des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 et 2014-285, constitue une déclaration d'existence des activités précédemment exploitées sur ce site au titre des rubriques 1155, 1172, 1173 et 1331.

Cette déclaration vient en complément du courrier du 25 novembre 2013 de la SCAEL, par lequel elle déclare l'existence de silos plats aux fins de faire valoir son droit d'antériorité pour les silos plats de son établissement : silos pyramidal et coque, suite au décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a introduit le régime d'enregistrement pour les silos plats.

Pour l'établissement de Voves :

En vertu de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, cette transmission, dans l'année suivant la mise en application des décrets du 3 mars 2014 n°2014-284 et 2014-285, constitue une déclaration d'existence des activités précédemment exploitées sur ce site au titre des rubriques 1111, 1155, 1172, 1173 et 1331.

Cette déclaration vient en complément du courrier du 25 novembre 2013 de la SCAEL, par lequel elle déclare l'existence de son silo plat aux fins de faire valoir son droit d'antériorité pour le silo pyramidal de son établissement, suite au décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 qui a introduit le régime d'enregistrement pour les silos plats.

3.1. Classement ICPE

La situation administrative des établissements exploités par la SCAEL à Courville-sur-Eure, Lucé, Marchezais et Voves ainsi que son évolution au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, est présentée par les tableaux de classement présentés en annexe 2 du présent rapport.

3.2. Classement Seveso 3

Dépassement direct :

Aucune des activités exploitées par la SCAEL à Courville-sur-Eure, Lucé, Marchezais et Voves ne répond au dépassement direct des seuils Seveso définis au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Règles de cumul :

Pour mémoire, la règle de cumul permet de vérifier si un établissement est redevable des exigences Seveso haut ou Seveso bas, dans le cas où les seuils correspondants ne seraient pas directement atteints.

La règle de cumul est utilisée pour évaluer de manière globale les dangers pour la santé (a), les dangers physiques (b) et les dangers pour l'environnement (c) présentés par un établissement. Elle s'applique afin de déterminer le statut seuil haut ou seuil bas d'un établissement, et ce même si aucun seuil n'est dépassé de manière directe.

Pour l'application de la règle de cumul seuil bas, ne sont pas considérées dans les sommes Sa, Sb ou Sc les substances et mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4799 pour lesquels ladite rubrique ne mentionne pas de quantité seuil bas, telles que les substances répondant aux spécifications associées à la rubrique 4702-III.

Détails des calculs de la règle de cumul :

Pour l'établissement de Courville-sur-Eure :

	Dépassement par la règle du cumul Seuil Bas	SB	Dépassement par la règle du cumul Seuil Haut	SH
S (a)	= 0	Non	= 0	Non
S (b)	3 (rubrique 4734)/2 500 + 1200 (rubrique 4702-II)/1 250 = 0,9612	Non	3 (rubrique 4734)/25 000 + 4900 (rubrique 4702-II+III)/5 000 = 0,98012	Non
S (c)	15 (rubrique 4510)/100 + 15 (rubrique 4511)/200 = 0,225	Non	15 (rubrique 4510)/200 + 15 (rubrique 4511)/500 = 0,105	Non

Pour l'établissement de Lucé :

	Dépassement par la règle du cumul Seuil Bas	SB	Dépassement par la règle du cumul Seuil Haut	SH
S (a)	2,250 (rubriques 2714, 2718 et 4110)/5 + 6 (rubrique 4120)/50 + 6 (rubrique 4130)/50 + 6 (rubrique 4140)/50 = 0,81	Non	2,250 (rubriques 2714, 2718 et 4110)/20 + 6 (rubrique 4120)/200 + 6 (rubrique 4130)/200 + 6 (rubrique 4140)/200 = 0,2025	Non
S (b)	52 (rubriques 2714, 2718 et 4331)/5 000 + 5 (rubrique 4734)/2 500 + 500 (rubrique 4702-II)/1 250 = 0,4124	Non	52 (rubriques 2714, 2718 et 4331)/50 000 + 5 (rubrique 4734)/25 000 + 500 (rubrique 4702-II+III)/5 000 = 0,10124	Non

S (c)	22 (rubriques 2714, 2718 et 4510)/100 + 100 (rubrique 4511)/200 = 0,72	Non	22 (rubriques 2714, 2718 et 4510)/200 + 100 (rubrique 4511)/500 = 0,31	Non
--------------	------------------------------------------------------------------------	-----	------------------------------------------------------------------------	-----

Pour l'établissement de Marchezais :

	Dépassement par la règle du cumul Seuil Bas	SB	Dépassement par la règle du cumul Seuil Haut	SH
S (a)	0	Non	0	Non
S (b)	2 (rubrique 4734)/2 500 + 1 200 (rubrique 4702-II)/1 250 = 0,9608	Non	2 (rubrique 4734)/25 000 + 3 550 (rubrique 4702-II+III)/5 000 = 0,71008	Non
S (c)	15 (rubrique 4510)/100 + 15 (rubrique 4511)/200 = 0,225	Non	15 (rubrique 4510)/200 + 15 (rubrique 4511)/500 = 0,105	Non

Pour l'établissement de Voves :

	Dépassement par la règle du cumul Seuil Bas	SB	Dépassement par la règle du cumul Seuil Haut	SH
S (a)	0,250 (rubrique 4110)/5 + 6 (rubrique 4120)/50 + 6 (rubrique 4130)/50 + 6 (rubrique 4140)/50 = 0,41	Non	0,250 (rubrique 4110)/20 + 6 (rubrique 4120)/200 + 6 (rubrique 4130)/200 + 6 (rubrique 4140)/200 = 0,1025	Non
S (b)	10 (rubrique 4331)/5 000 + 3 (rubrique 4734)/2 500 + 1200 (rubrique 4702-II)/1 250 = 0,9632	Non	10 (rubrique 4331)/50 000 + 3 (rubrique 4734)/25 000 + 4900 (rubrique 4702-II+III)/5 000 = 0,98032	Non
S (c)	15 (rubrique 4510)/100 + 15 (rubrique 4511)/200 = 0,225	Non	15 (rubrique 4510)/200 + 15 (rubrique 4511)/500 = 0,105	Non

En raison des quantités de produits mises en jeu, ces établissements sont classés sous le régime de l'autorisation et ne relèvent plus du statut SEVESO par règles du cumul, tel que définies au point II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

4. AMENAGEMENT DE PRESCRIPTIONS

Les établissements ne sont donc plus soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

Dans ce contexte, les arrêtés de prescriptions complémentaires établis selon les projets joints au présent rapport visent :

- en leur article 1 et à leur notification, l'abrogation des prescriptions :
 - de l'article 1.4 des arrêtés préfectoraux complémentaires du 1^{er} août 2007 pris pour chaque établissement (situation au regard de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000) ;
 - des lances autoproductives ;
 - des appareils respiratoires isolants et des tubes colorimétriques, équipements qui sont prescrits par arrêté ministériel en présence d'engrais relevant de la rubrique 4702-I, non présents sur les sites concernés ;
 - du Plan d'Opération Interne pour les sites pour lesquels il était prescrit ce dispositif ;
- en son article 2, l'actualisation de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées précédemment visée à l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} août 2007 modifié, au regard de la nouvelle situation administrative de chacun de ces quatre établissements de la SCAEL ;

- en son article 3, la prescription du respect des dispositions de l'arrêté ministériel sectoriel applicable, le cas échéant, aux silos plats relevant du régime d'enregistrement paru depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire relatif à ces établissements.

Il est à rappeler que depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire relatif à ces établissements, il est paru l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702, lequel est applicable de plein droit aux établissements de Courville-sur-Eure, Marchezais et Voves.

5 – PROPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES INTRODUITES DANS LES PROJETS D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX DES ÉTABLISSEMENTS DE COURVILLE-SUR-EURE, MARCHEZAIS ET VOVES

5.1. Séchoirs existants – Établissements concernés : Marchezais et Voves

Au vu des puissances mises en jeu, les installations de séchage des établissements de Marchezais et Voves de la SCAEL relèvent du régime de la déclaration. Les prescriptions à retenir pour cette activité sont celles de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique : 2910. Ce texte est néanmoins davantage destiné à s'appliquer aux installations de combustion de type « chaudières ». Il comporte des dispositions qui paraissent difficilement applicables aux séchoirs. A contrario, ce texte ne comporte pas les dispositions qu'il paraît utile de retenir en matière de gestion des risques pour les séchoirs.

Aussi, les projets d'arrêtés annexés au présent rapport impose, en leur article 4, la mise en place de mesures organisationnelles et techniques concernant les installations de séchage de céréales selon les préconisations objet des conclusions des travaux du groupe de travail national silos réunissant l'administration, les professionnels et des experts, issues du guide sur la sécurité des séchoirs de grains – version 1 de 2010.

5.2. Défense incendie – Établissements concernés : Marchezais et Voves

Au vu des constats lors des dernières inspections de ces établissements, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, entre autres, de s'assurer qu'il dispose de suffisamment d'eau pour lutter contre un incendie survenant sur le site, y compris pour son stockage d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium, notamment de calculer le volume des eaux d'extinction qui seraient générées en cas d'incendie, en tenant compte des effets dominos éventuels sur les sites.

Concernant l'établissement de Marchezais, la SCAEL a indiqué en réponse que le seul poteau incendie qu'elle peut utiliser pour son dépôt d'engrais solides fournit un débit de 66 m³/h ; elle a fourni en réponse un complément d'information rédigé le 25 juin 2014 par Services COOP DE FRANCE afin de dimensionner la réserve d'eau complémentaire à installer – réserve qu'elle s'est engagée à installer par courrier du 21 juillet 2014.

L'inspection des installations classées a proposé au Préfet de solliciter l'avis du Service départemental d'incendie et de secours – SDIS, afin de connaître ses préconisations en terme de défense incendie de ces deux établissements :

- équipement des bassins de réserve d'eau en cas d'incendie, modalités et objectif d'entretien ;
- nécessité ou non de disposer d'une réserve supplémentaire d'eau sur ces sites ;
- recommandations du lieu d'implantation de cette réserve le cas échéant.

L'inspection des installations classées propose de prescrire les préconisations émises par le SDIS – ses avis du 24 avril et du 4 mai 2015 respectivement concernant les établissements de Voves et Marchezais – article 5 des projets d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Il est à relever que l'exploitant, auquel a été transmis ces avis pour prise en compte, indique disposer des capacités en eau incendie préconisées et s'engage aux mises aux normes selon les

recommandations du SDIS à échéance de juillet 2015 pour son établissement de Marchezais – courrier de la SCAEL du 22 mai 2015, et s'engage à adapter ses réserves incendie dans les plus brefs délais selon les recommandations du SDIS pour son établissement de Voves – son courrier du 09 avril 2015.

5.3. Poste existant d'ensachage des engrais dans le bâtiment de stockage des engrais solide de l'établissement de Courville-sur-Eure

Au vu des constats lors des dernières inspections de cet établissement et l'étude de dangers de l'établissement, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de démontrer le caractère suffisant ou non, du mur séparant la zone d'ensachage des stockages d'engrais solides ou de présenter et mettre en place une mesure compensatoire le cas contraire. La SCAEL a joint un complément d'étude de dangers évoquant ce point : note du 21 janvier 2014 rédigée par Services COOP DE FRANCE. Cette note conclut que du fait des mesures en place sur le site, qui viennent s'ajouter au mur et qu'elle énumère, un incendie généré par la bigbageuse capable de décomposer une grande partie d'engrais n'est pas avéré. Il appartient à la SCAEL d'appliquer les mesures énumérées par le bureau d'études Services COOP DE FRANCE dans sa note du 21 janvier 2014.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-annexé reprend, en son article 3, ces mesures en termes prescriptifs.

5. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, l'inspection des installations classées propose au Préfet :

- de prendre acte de la nouvelle situation administrative décrite ci-dessus, pour les établissements de Courville-sur-Eure, Lucé, Marchezais et Voves, en indiquant, au Directeur Général de la SCAEL, que les établissements qu'elle exploite sur ces communes relèvent désormais du régime de l'autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'informer l'exploitant que le bénéfice de l'antériorité lui est accordé pour les activités relevant des rubriques 2714, 2718 exercées au sein de son établissement de Lucé ;
- d'informer l'exploitant que le bénéfice de l'antériorité lui est accordé pour les activités relevant de la rubrique 2160.1.a exercées au sein de ses établissements de Lucé, Marchezais et Voves ;

Par ailleurs, afin d'acter cette nouvelle situation administrative et d'abroger les prescriptions associées au statut Seveso, l'inspection des installations classées propose au Préfet l'adoption d'un arrêté préfectoral complémentaire pour chacun de ces quatre établissements, pris après consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

En conséquence, l'inspection des installations classées soumet à l'avis du CODERST les projets de prescriptions complémentaires rédigés dans ce sens et joints au présent rapport, projets pour lesquels il est proposé d'émettre un avis favorable.

Liste des annexes

ANNEXE 1 : Plans de situation des établissements

Annexe 1.1 : Plan de situation de l'établissement exploité par la SCAEL à Courville-sur-Eure ;

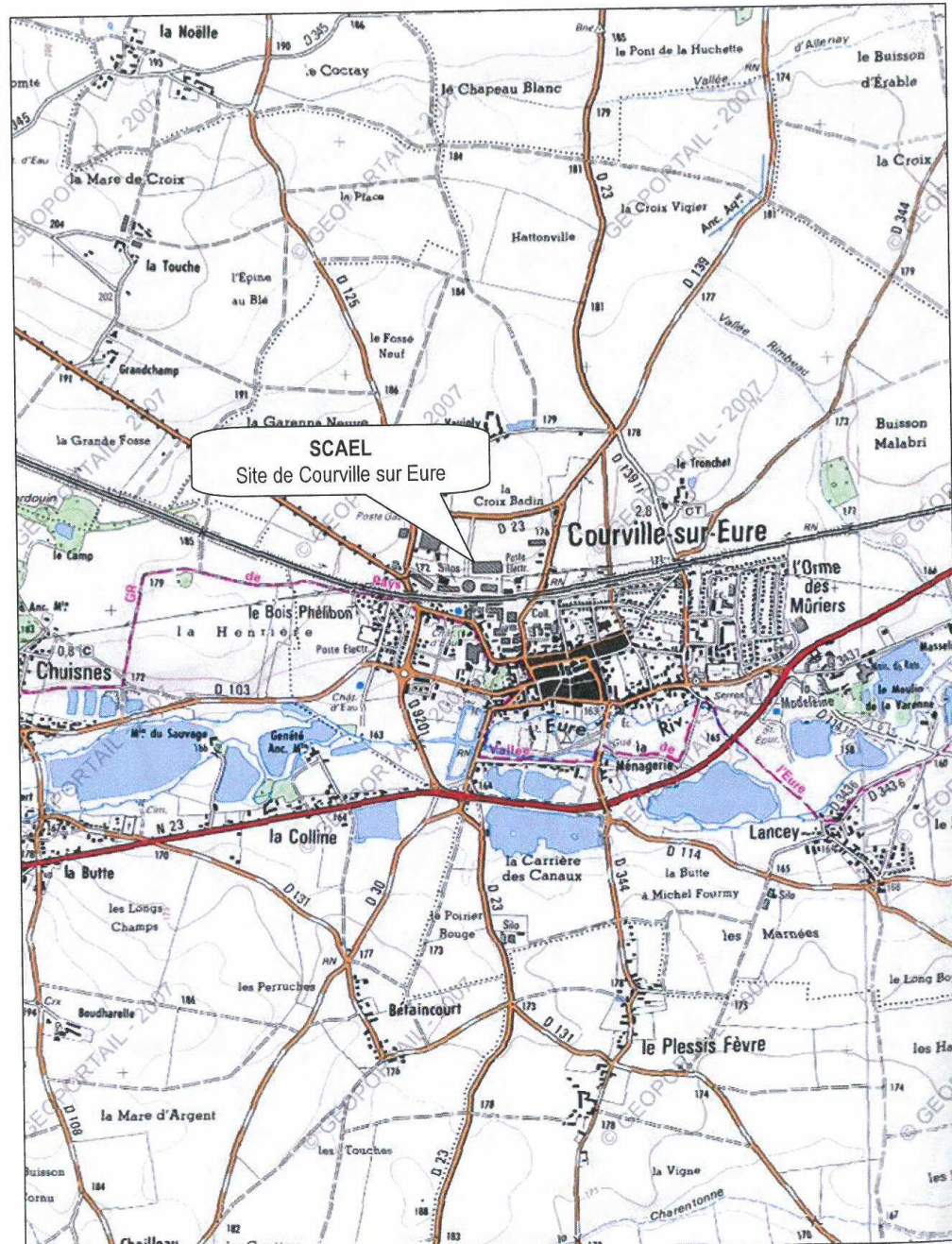
ANNEXE 2 : Tableaux de classement des établissements

Annexe 2.1 : Classement de l'établissement exploité par la SCAEL à Courville-sur-Eure ;

ANNEXE 3 : Projets d'arrêtés préfectoraux

Annexe 3.1 : Projet d'arrêté préfectoral relatif à l'établissement SCAEL de Courville-sur-Eure ;

Annexe 1.1 : Plan de situation de l'établissement exploité par la SCAEL
à Courville-sur-Eure



Annexe 2.1 : Tableau de classement de l'établissement exploité par la SCAEL à Courville-sur-Eure

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME*
2160.2.a	Silos de stockage de céréales. Installations autres que les silos plats. Le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ .	Capacité totale de stockage : 90 895 m ³ (surpression d'une cellule : cellule basse 21 bis du silo A)	A
4702	Stockage d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001-1. Quantité maximale de produits relevant de la rubrique 4702 susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement.	La quantité maximale d'engrais solides simples et composés, tous critères confondus, est limitée à 4 900 tonnes (inchangé)	NC
	4702-I – Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ; • comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 (*) du règlement européen. Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses : Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).	0 (inchangé)	
	4702-II – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) qui satisfont aux conditions de l'annexe III-2 (*) du règlement européen et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : <ul style="list-style-type: none"> • supérieure à 24,5 % en poids, sauf pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % ; • supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium ; • supérieure à 28 % en poids pour les mélanges d'engrais simples à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 %. 	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation : < 1 200 tonnes répondant au critère II < 4 900 tonnes répondant au critère III < 4 900 tonnes répondant aux critères II+III (modification de la nature des engrais stockés)	A
	4702-III – Mélange d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium avec de la dolomie, du calcaire et/ou du carbonate de calcium, dont la pureté est d'au moins 90 % et dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24,5 % et 28 % en poids.		
	4702-IV – Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I, II ou III (engrais simples et engrais	Quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation : < 4 900 tonnes	

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	QUANTITÉ MAXIMALE	RÉGIME*
	composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %). La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 250 tonnes.	(inchangé)	DC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs : Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur 100 m ³ .	Volume annuel de carburant distribué : 10 m ³ (déclaration d'existence du 21/09/15)	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	Volume maximal présent : < 15 tonnes ** (déclaration d'existence du 21/09/15)	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	Volume maximal présent : < 15 tonnes ** (déclaration d'existence du 21/09/15)	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations étant inférieure à 50 tonnes.	Volume maximal présent : < 3 tonnes (déclaration d'existence du 21/09/15)	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)* ou NC (Non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

** Le volume total de produits phytopharmaceutiques classés selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles d'être présents simultanément dans l'établissement est inférieur ou égal à 15 tonnes.